Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-1-DE
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Date de télétransmission : 30/09/2024
Publié le
Date de réception préfecture : 30/09/2024
ID : 040-284003332-20240716-24_07_122-DE

Nacoopé
Bien plus qu'un CDG

CENTRE DE GESTION DE LA FPT DES LANDES
Contrat collectif d'assurance prévoyance
Convention de participation

La convention de participation est conclue entre le Souscripteur et l'Assureur :

	Souscripteur	Assureur
Raison sociale :	CENTRE DE GESTION DE LA FPT DES LANDES	TERRITORIA MUTUELLE
Siège social :	175 PL DE LA CASERNE BOSQUET 40000 MONT-DE-MARSAN	54 rue de Gabiel CS 76016 79185 Chauray Cedex
SIRET n° :	284 003 332 00020	483 041 307 00107
Représentée par :	Jeanne COUTIERE	M. CHICHE Robert
En qualité de :	Présidente	Président du Conseil d'Administration
Qualité juridique :		Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité Française
Raison sociale :		...
SIRET n° :		...
Siège social :		...
Si l'Assureur est représenté par son mandataire, il doit indiquer son représentant (nom, prénom, qualité de celui-ci), ainsi que sa qualité juridique (courtier en assurance, mutuelle...), sa raison sociale, son SIRET et son siège social.		

Contenu

1 Préambule 2
2 Obligations de l'Assureur 3
3 Obligation des Employeurs 4
4 Pilotage de la convention 4
5 Résiliation 5
6 Annexes 5

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-1-DE
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240716-24_07_122-DE

1 Préambule

1.1 Objet de la convention

La convention est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre le Souscripteur, les Employeurs et l'Assureur, au titre de la mise en place du dispositif de protection sociale complémentaire applicable aux risques prévoyance régie, notamment, par

- Les articles L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'Assureur et le Souscripteur. Elle est accompagnée du contrat collectif d'assurance à adhésions facultatives.

La convention de participation est accompagnée du contrat collectif d'assurance qui définit les engagements de l'assureur, notamment les garanties et les conditions de leur acquisition, à l'égard des Bénéficiaires. Ce contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales.

1.2 Les parties

Les parties à la convention de participation sont :

En tant que signataires à la présente convention :

- **L'Assureur.** Société d'assurance régie par le code des assurances, ou mutuelle ou union de mutuelles régie par le Livre II du code de la mutualité, ou institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale dûment agréé pour pratiquer les opérations d'assurance du risque prévoyance. L'Assureur peut être représenté par un intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS,
- **Le Souscripteur.** Centre de gestion ayant qualité pour souscrire le présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Assurés.

En tant qu'adhérents volontaires à la présente convention :

- **Les Employeurs.** Collectivité territoriales ou établissements publics ayant qualité pour adhérer au présent contrat collectif d'assurance à adhésion facultative des Employeurs et des Bénéficiaires.

1.3 Effet et durée de la convention

La convention prend effet au **01.01.2025** (premier janvier deux-mille vingt-cinq).

Elle est conclue pour une période de six ans, et peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-1-DE
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Date de télétransmission : 30/09/2024
Publié le
Date de réception préfecture : 30/09/2024
ID : 040-284003332-20240716-24_07_122-DE

Elle peut être résiliée dans les conditions prévues dans la présente convention et dans le contrat collectif d'assurance à adhésion facultative associé.

1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires sont les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé qui sont dans l'effectif des Employeurs et rémunérés à ce titre.

1.5 Nature des garanties

Les garanties accordées par l'Assureur portent sur le risque de prévoyance. Les garanties, la base de l'assurance et les niveaux de prestations sont mentionnés dans le contrat collectif d'assurance.

2 Obligations de l'Assureur

2.1 Obligation générale d'exécution

L'Assureur délivre aux Bénéficiaires les garanties et les services selon les conditions tarifaires du contrat collectif d'assurance.

L'Assureur s'engage à offrir aux Bénéficiaires, pendant toute la durée de la convention, l'ensemble des options prévues au titre des garanties mentionnées au contrat collectif d'assurance, notamment celles permettant de financer la perte du revenu des Bénéficiaires en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité ou perte de retraite suite à invalidité, et de verser un capital aux ayants-droit des Bénéficiaires en cas de décès.

2.2 Obligation générale d'information

L'Assureur est tenu à la délivrance des informations suivantes aux Bénéficiaires :

- Un bulletin d'adhésion mentionnant très clairement le ou les Bénéficiaires, les garanties proposées, les options, le montant de la cotisation annuelle, les modalités de paiement et son fractionnement, les conditions et la durée de rétractation de l'assuré. Sont également indiquées la date d'effet de l'adhésion, la durée de l'adhésion et les conditions de résiliation.
- La notice d'information du contrat collectif, ainsi que les conditions d'intervention des garanties d'assistance.

2.3 Respect des principes de solidarité

L'Assureur doit respecter les principes de solidarité suivants :

- Les garanties proposées sont à minima celles prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581,
- La cotisation est au même taux pour tous les agents affiliés. Elle est exprimée en pourcentage de la rémunération brute,
- L'adhésion des agents ne peut être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Les agents qui ne sont pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif et qui ne sont pas inscrits à celui-ci peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat collectif. Les agents embauchés

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240926-20240925-1-DE
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Date de télétransmission : 30/09/2024
Date de réception préfecture : 30/09/2024
Publié le
ID : 040-284003332-20240716-24_07_122-DE

postérieurement à la date de prise d'effet du contrat peuvent y adhérer sous réserve que leur adhésion intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche. Les agents en arrêt de travail peuvent adhérer au contrat collectif dans les conditions prévues par celui-ci. Passé ce délai de six mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif, ou la date d'embauche, l'adhésion est conditionnée aux conditions du contrat collectif à adhésion facultative.

2.4 Informations à communiquer au cours de la convention

L'Assureur communique au Souscripteur au titre du suivi et chaque année les informations et les données précisées à l'annexe économique aux conditions particulières du contrat collectif d'assurance.

L'Assureur produit au Souscripteur au terme de la période de trois ans, et de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées au vu des critères des 2° et 4° de l'article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Si ces critères ne sont pas satisfaits, le Souscripteur peut résilier la convention de participation.

3 Obligation des Employeurs

Chaque Employeur s'engage à verser chaque année pendant la durée de la convention une participation conformément à ses obligations légales et réglementaires. La participation constitue une aide à la personne, et son montant ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

4 Pilotage de la convention

4.1 Information délivrée par le Souscripteur

Le Souscripteur s'engage pendant la durée de la convention à :

- Faciliter l'information des Employeurs afin de permettre leur adhésion, dans le cadre du plan de développement prévu par l'Assureur,
- Informer les Employeurs de la signature de la convention, des caractéristiques du contrat au titre duquel elle est conclue, et ses modalités d'adhésion,
- Communiquer aux Employeurs la notice d'information du contrat collectif d'assurance.

4.2 Comité de suivi

Le Souscripteur et l'Assureur s'engagent à la mise en œuvre de la convention de participation et à faciliter les adhésions et la gestion du contrat collectif d'assurance associé.

Un comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif est mis en place. Il est composé des représentants du Souscripteur et de l'Assureur.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de prendre connaissance du rapport annuel de l'Assureur.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Accusé de réception en préfecture
040-244000675-20240026-20240925-1-DE
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Date de télétransmission : 30/09/2024
Publié le
Date de réception préfecture : 30/09/2024
ID : 040-284003332-20240716-24_07_122-DE

5 Résiliation

Par application de l'article 21 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, si le Souscripteur constate que l'Assureur ne respecte pas les dispositions de ce décret et de la présente convention, il résilie la convention de participation et le contrat collectif d'assurance selon la procédure suivante :

- Le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant sa volonté de résilier et lui indique qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix,
- Puis le Souscripteur recueille les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'Assureur qui doivent être produites dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception,
- A la réception des observations, le Souscripteur adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur, lui notifiant la résiliation de la convention de participation avec mention de la date d'effet de la résiliation.

Par extension au décret précité, les motifs de résiliation sont étendus en cas de faute grave, ainsi qu'en cas de motif d'intérêt général.

6 Annexes

A la présente convention sont annexés les documents composant le contrat collectif d'assurance que sont :

- Les conditions particulières du contrat collectif d'assurance et ses deux annexes,
- Les conventions spéciales du contrat collectif d'assurance,
- Les conditions générales du contrat collectif d'assurance,
- La notice d'information de la garantie d'assistance.

Signature de la convention de participation	
Fait à : Chauray	Le : 10 05 2024
Pour l'Assureur Prénom / Nom : M. Robert CHICHE Qualité : Président du Conseil d'Administration Signature : M. Robert CHICHE, Président de TERRITORIA Mutuelle	**Pour le Souscripteur** Prénom / Nom : Jeanne COUTIERE Qualité : PRESIDENTE DU CDG 40. Signature : CENTRE DE GESTION DES LANDES FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE B.P. 30069 - 40002 MONT DE MARSAN Cedex